

BVGer C-2913/2016 vom 1. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2913_2016

FR: TAF C-2913/2016 du 1 novembre 2018

IT: TAF C-2913/2016 del 1 novembre 2018

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 10

Au vu de tout ce qui précède, il appert, au degré de la vraisemblance prépondérante à tout le moins, que B._____, en répétant pour la troisième fois sa 1ère année d'études et en échouant à trois reprises à tous ses examens, n'a pas montré dans l'accomplissement de sa formation l'engagement que l'on était objectivement en droit d'exiger de sa part, de sorte qu'il ne pouvait plus être considéré comme étant en formation au sens des dispositions légales dès la fin de sa deuxième 1ère année d'études suivie auprès de l'Institut C._____. C'est dès lors à juste titre, et sans faire preuve d'arbitraire, que l'autorité inférieure a supprimé le versement de la rente complémentaire pour enfant concernant B._____ dès le 31 juillet 2013. Partant, la décision du 7 avril 2016 doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 11

Le recourant, qui succombe, doit s'acquitter des frais de justice fixés, compte tenu de la charge liée à la procédure, à CHF 800.- (art. 63 al. 1 PA ; voir également art. 69 al. 1bis et 2 LAI). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont il s'est acquitté au cours de l'instruction. En outre, vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1, al. 2 et al. 3, art. 8 et art. 9 al. 1 FITAF [RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.